ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES : MENTIONS OBLIGATOIRES



L'étiquetage des denrées alimentaires doit prendre en compte diverses réglementations :

- Le règlement européen n°1169/2011 (dit INCO) qui cadre les informations à fournir impérativement au consommateur.
- Les réglementations ou codes d'usage spécifiques de certains produits.
- Les obligations sanitaires de traçabilité et d'identification des fabriquants de denrées animales.
- Les textes imposant des messages d'information particuliers en matière de santé (messages sanitaires), d'environnement (tri des emballages)...

Cette fiche présente les principes généraux de l'étiquetage applicables à tout type de denrée alimentaire transformée. Il appartient à chaque producteur de s'informer en complément sur les obligations spécifiques prévues pour les produits qu'il commercialise.



DENRÉE PRÉ-EMBALLÉE OU NON : DES REGLES DIFFERENTES

Les informations obligatoires à fournir au consommateur final varient selon la présentation commerciale du produit. Le niveau d'exigence est plus élevé pour les produits présentés emballés que pour les produits non emballés.

Denrée pré-emballée

Il s'agit d'une « unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final [...] constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que

I'emballage subisse une ouverture ou une modification. ».

Vente en « trad » ou en vrac

Les denrées non préemballées peuvent être présentées en vitrine et servies aux clients (ex : viandes, fromages à la coupe...), ou être en libre service. Le vrac est une forme de libre service désormais défini comme « la vente au consommateur de produits présentés sans emballage, en quantité choisie par dans consommateur, des contenants réemployables ou réutilisables. La vente en vrac est proposée en libre service ou en service assisté ».

Juin 2023







Cas particulier des denrées « pré-emballées en vue de leur vente immédiate »

Ces denrées ne sont pas considérées comme des produits pré-emballés et relèvent donc des règles d'étiquetage applicables au vrac.

Pour cela, elles doivent remplir les deux conditions suivantes :

- Être préemballée sur le lieu où elles sont vendues, sauf cas particulier des denrées vendues sur les étals de marché, préemballées dans l'établissement de production juste avant de partir au marché.
- Être vendues au plus tard le jour suivant leur préemballage (J+1), ce délai pouvant être porté à deux jours (J+2) si le premier tombe un jour de fermeture du magasin.



LES MENTIONS OBLIGATOIRES D'ETIQUETAGE : REGLES GENERALES

Le tableau ci-dessous présente les informations obligatoires à fournir au consommateur selon que le produit est présenté pré-emballé ou non (règlement INCO 1169-2011). Les principales exemptions ou dérogations intéressant les producteurs fermiers y sont indiquées.

	Mention obligatoire ?	
MENTIONS	Vrac / Trad	Pré- emballé
Dénomination du produit		
La dénomination du produit peut être définie par la règlementation ou par des codes d'usage professionnels (ex : code de la charcuterie). A défaut de dénomination légale, on utilisera un nom usuel ou un descriptif approprié.	OUI	OUI
La dénomination est assortie de toute mention relative à l'état physique du produit ou à un traitement subi, indispensable pour ne pas induire le consommateur en erreur. Ex : surgelé, décongelé, en poudre, fumé		
 Un nom commercial de produit n'est pas une dénomination. Bien se renseigner sur les définitions et dénominations règlementaires des produits que vous mettez en vente. 		

agricultures & Territoires CHAMBRE D'AGRICULTURE

Juin 2023



	Mention obligatoire ?	
MENTIONS	Vrac / Trad	Pré- emballé
Liste des ingrédients		
Elle est toujours précédée du terme « Ingrédients : ». Ceux-ci sont classés par ordre décroissant d'importance au moment de leur mise en œuvre lors de la fabrication. Les arômes et additifs doivent être indiqués. Si la recette inclut des ingrédients composés, le détail de leur composition doit être mentionné.	NON	OUI
 La liste d'ingrédients n'est pas requise pour : les produits ne comportant qu'un seul ingrédient apparaissant clairement dans la dénomination de vente (ex : jus de pommes); les fromages, beurre, lait et crème fermentés en l'absence d'ajout d'ingrédients autres que des produits lactés, enzymes alimentaires (ex : présure) et cultures de micro-organismes nécessaires à la fabrication ainsi que le sel pour les fromages; les vinaigres de fermentation s'ils proviennent exclusivement d'un seul produit de base sans ajout d'autres ingrédients; les boissons titrant plus de 1,2% d'alcool** 		
Quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients	NON	OUI
Les ingrédients mis en avant dans la dénomination du produit ou mis en évidence	NON	001
dans l'étiquetage par des mots, images ou représentations graphiques doivent être quantifiés en % dans la liste. Ex : « biscuit à la farine d'épeautre » \rightarrow indication du % de farine d'épeautre.		
quantifiés en % dans la liste. Ex : « biscuit à la farine d'épeautre » → indication du		
quantifiés en % dans la liste. Ex : « biscuit à la farine d'épeautre » \rightarrow indication du % de farine d'épeautre.	OUI	OUI
quantifiés en % dans la liste. Ex : « biscuit à la farine d'épeautre » → indication du % de farine d'épeautre. Allergènes Le règlement INCO définit 14 allergènes majeurs : céréales contenant du gluten, arachides, soja, fruits à coque, céleri, moutarde, graines de sésame, lupin, lait, œuf,	OUI	OUI
 quantifiés en % dans la liste. Ex : « biscuit à la farine d'épeautre » → indication du % de farine d'épeautre. Allergènes Le règlement INCO définit 14 allergènes majeurs : céréales contenant du gluten, arachides, soja, fruits à coque, céleri, moutarde, graines de sésame, lupin, lait, œuf, poissons, mollusques, crustacés, sulfites*. Leur présence doit obligatoirement être signalée au consommateur : Pour les denrées emballées : repérage dans la liste d'ingrédients par des caractères visuellement différenciables ou, pour les produits sans liste d'ingrédients, avec la mention « Contient : ». Pour les denrées vendues en vrac : affichage à proximité du produit. Exemption pour les denrées dont la dénomination fait clairement référence 	OUI	OUI
 quantifiés en % dans la liste. Ex : « biscuit à la farine d'épeautre » → indication du % de farine d'épeautre. Allergènes Le règlement INCO définit 14 allergènes majeurs : céréales contenant du gluten, arachides, soja, fruits à coque, céleri, moutarde, graines de sésame, lupin, lait, œuf, poissons, mollusques, crustacés, sulfites*. Leur présence doit obligatoirement être signalée au consommateur : Pour les denrées emballées : repérage dans la liste d'ingrédients par des caractères visuellement différenciables ou, pour les produits sans liste d'ingrédients, avec la mention « Contient : ». Pour les denrées vendues en vrac : affichage à proximité du produit. Exemption pour les denrées dont la dénomination fait clairement référence au nom de la substance allergène (cas des produits laitiers notamment). 	OUI	OUI
 quantifiés en % dans la liste. Ex : « biscuit à la farine d'épeautre » → indication du % de farine d'épeautre. Allergènes Le règlement INCO définit 14 allergènes majeurs : céréales contenant du gluten, arachides, soja, fruits à coque, céleri, moutarde, graines de sésame, lupin, lait, œuf, poissons, mollusques, crustacés, sulfites*. Leur présence doit obligatoirement être signalée au consommateur : Pour les denrées emballées : repérage dans la liste d'ingrédients par des caractères visuellement différenciables ou, pour les produits sans liste d'ingrédients, avec la mention « Contient : ». Pour les denrées vendues en vrac : affichage à proximité du produit. Exemption pour les denrées dont la dénomination fait clairement référence au nom de la substance allergène (cas des produits laitiers notamment). Quantité nette de la denrée Exprimée en unité de volume (litre, centilitre ou millilitre) pour les liquides ou de 	OUI	

^{*}Pour plus de détails sur les allergènes, voir <u>fiche pratique de la DGCCRF</u>.

agricultures & Territoires Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Juin 2023 3

^{**}La liste d'ingrédients deviendra obligatoire pour les vins à partir du 8/12/2023.



MENTIONS	Mention obligatoire ?	
	Vrac / Trad	Pré- emballé
Durée de vie du produit		
Formulation réglementaire pour les durées de vie :	NON	OUI
- Pour une date limite de consommation (DLC) : « à consommer jusqu'au : ».	(le client doit pouvoir être renseigné oralement)	
 Pour une date de durabilité minimale (DDM): « à consommer de préférence avant le/avant fin : ». Pour éviter le gaspillage alimentaire, il est désormais possible de compléter cette mention pour indiquer que le produit reste consommable après cette date (en savoir plus). 		
Conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation	NON (le client doit pouvoir être renseigné oralement)	OUI
Exemples : température de conservation pour les produits périssables ; mention « à conserver au froid après ouverture et à consommer dans les 2 jours »		
Mode d'emploi		
 Il est obligatoire : Lorsque son absence rendrait difficile un usage approprié de la denrée par le consommateur. Réglementairement pour certains produits (ex : mention « à consommer cuit à cœur » pour les viandes hachées et préparations de viande). 	NON (le client doit pouvoir être renseigné oralement)	OUI (quand nécessaire)
Pays d'origine ou lieu de provenance		
Denrées pour lesquelles il existe une obligation d'indication du pays d'origine :		
- Fruits et légumes 1ère gamme	OUI	OUI
- Miel	OUI	OUI
- Découpe de viande bovine	OUI	OUI
- Découpe de viande porcine, ovine, caprine	NON	OUI
- Viande fraîche de volailles.	NON	OUI
Sont dispensées d'indiquer l'origine les produits Bio ou AOP (respecter les mentions d'origine liées aux cahiers des charges de ces démarches).		
Cas particulier d'obligation d'information sur l'origine/provenance de l'ingrédient primaire :	NON	QUIT
Lorsque l'étiquetage fait apparaître l'origine d'une denrée alimentaire et que celle-ci diffère de celle de son ingrédient primaire, l'indication de l'origine de cet ingrédient devient obligatoire. L'ingrédient primaire est défini comme l'ingrédient entrant pour 50 % ou plus dans la composition d'une denrée ou le/les ingrédients qui sont habituellement associés à la dénomination de cette denrée par le consommateur.	NON	OUI
Exemple : un producteur fabrique des compotes pommes-myrtilles à partir de ses pommes et de myrtilles de Pologne et revendique sur l'étiquette « fabriqué en Anjou ». Les pommes sont bien produites en Anjou : pas d'origine à mentionner. Les myrtilles affichées dans la dénomination du produit viennent de Pologne : obligation d'informer sur l'origine Pologne des myrtilles.		



Juin 2023 4



MENTIONS	Mention obligatoire ?	
	Vrac / Trad	Pré- emballé
Titre alcoométrique volumique acquis (indiqué « X %vol. ») pour les boissons titrant plus de 1,2% d'alcool.	OUI	OUI
Déclaration nutritionnelle		
Les produits non transformés comprenant 1 seul ingrédient, les alcools titrant plus de 1,2% d'alcool**, les vinaigres de fermentation ne sont pas concernés.	NON	OUI (hors champ
Pour le reste, la profession agricole a obtenu en France une dispense de déclaration nutritionnelle pour les produits : - issus d'un établissement répondant à la définition de la micro-entreprise (moins de 10 personnes et chiffre d'affaires annuel de moins de 2 millions d'euros) - et vendus : - soit directement au consommateur final (à la ferme, sur les marchés, en AMAP, en point de vente collectif etc.). - soit à des commerces de détail situés dans un rayon de 100 km environ autour de l'exploitation.		de la dérogation)
Nom ou raison sociale et adresse de l'exploitant du secteur alimentaire sous le nom duquel la denrée est commercialisée.	NON	OUI

^{**}La déclaration nutritionnelle deviendra obligatoire pour les vins à partir du 8/12/2023.



Au-delà du cadre général, la réglementation peut imposer des mentions spécifiques d'étiquetage sur certains produits. *Exemples : « préparée avec ... g de fruits pour 100 g de produit fini » et « Teneur totale en sucre : ... g pour 100 g » pour les confitures ; mention « au lait cru entier » pour les fromages fermiers fabriqués à base de lait de vache cru non standardisé etc.* Informezvous sur les réglementations particulières encadrant la définition et l'étiquetage de vos produits.



Cas particulier de la vente en ligne ou à distance

Toutes les informations obligatoires pour les produits pré-emballés doivent être fournies au consommateur avant la conclusion de l'achat, à l'exception des dates limites de consommation et dates de durabilité minimale. Elles doivent être accessibles sur les sites de vente en ligne, catalogues de commande...

Juin 2023 5









MENTIONS RELATIVES A LA TRACABILITE ET A L'IDENTIFICATION SANITAIRE DU FABRICANT

Traçabilité des lots sur les denrées préemballées.

Lorsque les denrées alimentaires sont préemballées, une mention permettant d'identifier le lot doit figurer sur l'emballage ou une étiquette liée à celui-ci. Le numéro de lot peut être indiqué le cas échéant avec la lettre «L» (ex: L. 2314). La DDM ou la DLC peut servir à identifier les lots, dès lors que cette date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, au moins du jour et du mois. Les modalités de repérage des lots (DLC/DDM ou numéro de lot) sont à définir par chaque fabriquant dans son système de traçabilité.

Denrées animales préemballées : identification sanitaire de l'atelier de fabrication.

Atelier agréé CE: apposition du numéro d'agrément sanitaire sous forme d'estampille ovale sur l'emballage.

- Atelier dérogataire à l'agrément ou en remise directe : pas de numéro à indiquer.
- Etablissement d'abattage non agréé (EANA dit « tuerie à la ferme ») : apposition du numéro d'EANA (obligatoire également en vente vrac/trad).
- Lait cru: numéro d'identification précisé par DD(ETS)PP dans l'attribution d'autorisation de (généralement vente n°EDE ou SIRET).

ATTENTION : en cas de délégation de certaines étapes de fabrication à un prestataire de service (ex : conserverie), les modalités d'identification sanitaire dépendent à la fois du statut du prestataire et de celui de l'établissement ayant préalablement manipulé le produit.



REGLES DE PRESENTATION DES ETIQUETTES DES PRODUITS PREEMBALLES

Taille des caractères

Les informations obligatoires doivent être lisibles et imprimées dans un corps de caractère dont la hauteur de « x » (voir schéma) est ≥ 1,2 mm.



Pour les emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface < 80 cm² la hauteur $de « x » doit être <math>\ge 0.9$ mm

La quantité nette doit être indiquée dans une taille de caractère dépendant du poids ou du volume du produit. Voir tableau suivant :



Juin 2023

Disposition des mentions

La dénomination du produit, la quantité nette et, pour les boissons concernées le alcoolémique, doivent obligatoirement être dans le même champ visuel.



PICTOGRAMMES OBLIGATOIRES SUR LES ETIQUETTES

Information sur les consignes de tri

Depuis le 1er janvier 2022, les consignes de tri des emballages



doivent être apposées sur l'étiquette : logo Triman + signalétique « Info tri » en vigueur (charte graphique fournie par l'éco-organisme auquel cotise le producteur au titre de la REP Emballage ménager). Cette obligation s'applique à tous les emballages à l'exception des bouteilles de boisson en verre. En savoir plus...

Boissons alcoolisées

L'arrêté du 2 octobre 2006 impose l'apposition d'un message prévention à destination femmes enceinte sur chaque unité



de conditionnement et dans le même champ visuel que le taux d'alcool. Deux possibilités : apposer le texte suivant : « La consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant. » ou le pictogramme ci-dessus.

Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire

Pôle Circuits courts - Accueil à la ferme Tél. 02 53 57 18 36





